

GE_GERICHTE ACPR/485/2022 vom 7. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_485_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/485/2022 du 7 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/485/2022 del 7 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4).

E. 1.2

La décision entreprise a été rendue à la fois dans la procédure P/15481/2018 et dans la procédure P/1_____/2019. Le recourant a déposé une seule et même

- 8/14 - P/15481/2018 + P/19096/2019 écriture, valant pour les deux procédures. Il se justifie donc de joindre les deux recours et de statuer dans un seul arrêt.

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir décerné un mandat d'expertise psychiatrique à son encontre et se plaint, dans ce cadre, d'une violation de l'art. 182 CPP cum art. 20 et 56 al. 3 CP.

E. 2.1

En vertu de l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. L'art. 182 CPP prévoit que le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. L'expertise judiciaire se définit comme une mesure d'instruction nécessitant des connaissances spéciales ou des investigations complexes, confiées par le juge à un ou plusieurs spécialistes pour qu'il l'informe sur des questions de fait excédant sa compétence technique ou scientifique (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 182 CPP). L'expert apporte donc son aide à l'autorité en constatant et appréciant l'état de fait grâce à ses connaissances particulières, en aidant l'autorité à tirer les conclusions techniques des constatations qu'elle aura elle-même faites et en éclairant l'autorité sur les principes généraux relevant de son domaine de compétence (op. cit., n. 4 ad art. 182). Dans certains cas, la loi prescrit le recours à un expert, par exemple lorsque le juge éprouve un doute sur la responsabilité du prévenu (art. 20 CP) ou en cas de prononcé d'une mesure au sens de l'art. 56 al. 3 CP (op. cit., n. 22 ad art. 182), étant précisé que chacune de ces dispositions fonde une obligation indépendante

de mettre en œuvre une expertise (cf. S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4e éd., Zurich 2021, n. 3 ad art. 20).

E. 2.2

L'art. 20 CP dispose que l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (ATF 133 IV 145 consid. 3.3). La ratio legis vise à ce que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que confronté à de telles circonstances, il recoure au spécialiste. Constituent de tels indices, une contradiction - 9/14 - P/15481/2018 + P/19096/2019 manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée sous l'empire des anciennes dispositions du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_245/2021 du 2 août 2021 consid. 3.1). En revanche, le fait que le comportement de l'auteur avant, pendant et après l'infraction démontre une connexion à la réalité, soit une capacité de s'adapter aux nouveaux impératifs de la situation, il n'y a pas de raison sérieuse de douter de sa responsabilité (ATF 133 IV 145 consid. 3.3). Une capacité délictuelle diminuée ne doit cependant pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 ; 116 IV 273 consid. 4b). Il s'agit largement d'une question d'appréciation (ATF 102 IV 225 consid. 7b). Estimer qu'il y a matière à doute quant à la responsabilité chaque fois qu'il est possible, voire vraisemblable, que les actes ont aussi une origine psychique serait excessif (arrêt du Tribunal fédéral 1B_213/2020 du 4 août 2020 consid. 3.1).

E. 2.3

L'art. 56 al. 3 CP exige que le juge se fonde sur une expertise pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP. Dite expertise doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement (let. a), sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci (let. b) et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (let. c). Une expertise s'impose au sens de cette disposition notamment en présence d'indices sérieux d'une anomalie psychique ou de problèmes d'addiction. En pratique, des expertises psychiatriques sont plus souvent mises en œuvre pour certains types d'infractions, par exemple les infractions contre la vie, l'intégrité sexuelle ou certains faits de violence particulière. Il peut aussi s'agir de circonstances extérieures, telles que la manière dont l'infraction a été commise, le comportement du prévenu postérieurement à celle-ci, son attitude au cours de l'instruction ou son histoire personnelle. En cas de doute, une expertise

doit être ordonnée (S. TRECHSEL / M. PIETH, op. cit., n. 10 ad art. 56 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, 4e éd., Bâle 2019, n. 41 ad art. 56). Les mesures prévues aux art. 59 (traitement institutionnel), 63 (traitement ambulatoire) et 64 CP (internement) supposent l'existence, chez l'auteur, d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction, étant précisé que, pour l'internement, ce - 10/14 - P/15481/2018 + P/19096/2019 trouble doit en outre être chronique ou récurrent (cf. art. 64 al. 1 let. b CP). Toutefois, l'art. 64 al. 1 let. a CP prévoit également le prononcé de l'internement si, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre. Cette disposition permet l'internement des délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de troubles au sens de la psychiatrie (ATF 137 IV 59 consid. 6.2).

E. 2.4

En l'espèce, si on peut admettre, avec le recourant, que la gravité des infractions en cause (notamment l'assassinat) ne suffit pas à elle seule à fonder un doute quant à sa responsabilité pénale ou le prononcé d'une mesure au sens des art. 59 ss CP, cet élément ne saurait toutefois être ignoré et doit être pris en considération, au côté, notamment, de la manière dont les faits se seraient déroulés et du comportement soupçonné du recourant avant et après ceux-ci. À cet égard, les éléments mis en exergue par le Ministère public dans sa décision querellée et, surtout, dans ses observations permettent effectivement de s'interroger sur la personnalité du recourant au regard des faits qui lui sont reprochés : répétition, sur une courte période, d'actes violents suivant un mode opératoire similaire, avec préparation en amont, recours à des comparses, emploi d'armes et de liens pour maîtriser les victimes, qui étaient pour deux d'entre elles des prostituées à qui un (faux) rendez-vous avait préalablement été fixé, et, surtout, une escalade dans l'intensité et la gravité des faits, la dernière agression ayant entraîné la mort de la victime, puis la disparition de sa dépouille dans de sinistres circonstances. On note également une certaine continuité avec les faits ayant conduit à la condamnation de 2006, notamment quant à l'usage d'armes (à feu) et au mobile (appât du gain). L'expertise commandée à l'époque, dont le recourant fait grand cas, concluait certes à sa pleine capacité pénale et à l'absence de trouble de la personnalité, mais mettait aussi en évidence certains traits préoccupants (épisode dépressif, sentiment d'abandon et de trahison, fonctionnement prépsychotique selon le test de Rorschach) tout en se prononçant en faveur d'un traitement ambulatoire. Quant à l'appréciation, par les premiers experts, du risque de récidive, elle était fondée sur les seules explications du recourant – qui n'avait à l'époque fait l'objet d'aucune condamnation – et demande à être actualisée, au vu du temps écoulé depuis lors et des nouvelles charges qui pèsent contre lui. Enfin, et comme déjà relevé dans l'arrêt du 19 janvier 2021 (cf. let. B.e.a. supra), le comportement prêté au recourant dans les jours suivant les faits de la nuit du 9 au 10 septembre 2019 dénote une certaine légèreté, voire une insouciance, qui ne manque pas d'interpeller au vu de la gravité des actes qui lui sont reprochés.

- 11/14 - P/15481/2018 + P/19096/2019 Pris ensemble, ces éléments fondent un doute sur la responsabilité pénale du recourant au moment des faits, respectivement font s'interroger sur la pertinence du prononcé d'une mesure au sens des art. 59 ss CP, qu'elle soit justifiée par l'existence d'un grave trouble mental en lien avec l'infraction ou, le cas échéant, par un risque de récidive qualifié en raison des caractéristiques de sa personnalité, des circonstances de l'infraction et de son vécu (cf. art. 64 al. 1 let. a CP). Cette situation

commande le recours à une expertise psychiatrique. Le grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant se plaint du fait que l'expertise envisagée serait disproportionnée, dénuée de pertinence et qu'elle retarderait inutilement la procédure.

E. 3.1

L'administration d'une expertise doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. ATF 128 IV 241 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4). Ce principe exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_213/2020 du 4 août 2020 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'expertise psychiatrique envisagée est susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux du recourant, cela même si ce dernier a fait part de son intention de ne pas vouloir s'y soumettre. Une telle atteinte est toutefois justifiée, d'abord en ce qu'elle permet d'atteindre le but visé, à savoir déterminer la responsabilité pénale de l'intéressé au moment des faits, respectivement si une mesure au sens des art. 59 ss CP pourrait entrer en considération. Le fait que le recourant conteste tout ou partie des faits qui lui sont reprochés ne permet pas de nier l'aptitude de la mesure, étant rappelé que l'expert doit se fonder, en tant qu'hypothèse de travail, sur la réalité des actes dénoncés (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_245/2021 du 2 août 2021 consid. 3.5). Le refus, annoncé par le recourant, de se soumettre à l'expertise ne fait pas non plus obstacle à la mesure, l'expert pouvant procéder à d'autres investigations (art. 185 al. 4 et 5 CPP) voire même, s'il l'estime nécessaire et à titre d'exception, se prononcer sur la seule base du dossier (cf. ATF 146 IV 1 consid. 3.2). Ensuite, on ne voit pas quelle autre mesure moins incisive aurait été envisageable en l'occurrence ; en particulier, il ne saurait être question de se contenter de l'expertise de 2006, laquelle n'apparaît plus suffisamment actuelle, au vu du temps écoulé et des circonstances nouvelles décrites ci-dessus (cf. aussi ATF 134 IV 246 consid. 4.3). Enfin, les infractions reprochées au recourant sont des crimes et sont passibles, pour la plus grave d'entre elles

- 12/14 - P/15481/2018 + P/19096/2019 (assassinat), d'une peine privative de liberté à vie (art. 112 CP). Compte tenu également du caractère particulièrement violent des faits reprochés, il apparaît que l'atteinte aux droits fondamentaux du recourant causée par l'expertise se trouve dans un rapport raisonnable avec le but poursuivi par celle-ci, de sorte qu'elle respecte le principe de la proportionnalité (cf. art. 36 Cst.). Le fait que l'expertise ait été ordonnée après plus de deux années et demi d'instruction – pour la P/1_____/2019 – ne suffit pas, compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, à la rendre disproportionnée et donc à y renoncer, étant précisé que le recourant ne soulève aucun grief spécifique tiré d'une violation du principe de célérité (art. 5 CPP) et que cet élément pourra, le cas échéant, être pris en compte dans le jugement au fond. Il n'apparaît pas non plus que cette mesure soit susceptible de retarder l'avancée de la procédure, ni qu'elle aurait été mise en œuvre aux seules fins de prolonger indûment la détention provisoire du recourant, au vu des autres actes d'instruction qu'il reste encore à exécuter avant son renvoi en jugement (cf.

ordonnance du TMC du 17 juin 2022, let. B.e.b. supra). Le grief est rejeté.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 13/14 - P/15481/2018 + P/19096/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.